

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

convention collective de travail du 31 août 2007

Emploi de personnes appartenant aux groupes à risque

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue, à partir de 2007, en application d'une part, de la loi du 27 ~~septembre~~^{septembre} 2006 portant des dispositions diverses, spécialement son chapitre VIII, section 1^{ère} et d'autre part, de l'arrêté royal du 19 mars 2007 activant l'effort en faveur des personnes appartenant aux groupes à risque et l'effort au profit de l'accompagnement et suivi actifs des chômeurs pour la période 2007-2008.

Art. 3. En faveur des secteurs concernés, il est prévu d'affecter les 0,20 p.c. pour 2007 et 0,20 p.c. pour 2008 de la masse salariale à une formation scolaire de plein exercice de tailleurs de pierres (petit granit et grès).

Le secteur s'engage à favoriser la formation en alternance et l'engagement des jeunes issus de cette formation.

Cette formation se fera en collaboration avec le FOREM, les C.P.A.S, et les associations et groupements s'occupant de formation.

Art. 4. Cet engagement doit correspondre par année au moins à 0,20 p.c. pour 2007 et 0,20 p.c. pour 2008 de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale.

Ces sommes seront versées au fonds créé à cet effet, puis seront attribuées au fur et à mesure des besoins des établissements de formation concernés.

REGISTR.-ENREGISTR.
26 -09* 2007

REGISTR.-ENREGISTR.
1 6 -10- 2007

NR. 85.220 / 60 / 102.02
N°

Ce fonds, composé paritairement de représentants des employeurs et des organisations syndicales signataires de cette convention, sera chargé d'organiser la formation avec les partenaires sociaux concernés et contrôlera l'affectation de ces 0,20 p.c. pour l'année 2007 et de 0,20 p.c. pour l'année 2008, au moins.

Art. 5. Cette convention s'appliquera conjointement avec celle conclue dans la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail conclue le 27 avril 2007 au sein de la même sous-commission paritaire, et relative à l'emploi de personnes appartenant aux groupes à risques, enregistrée sous le numéro 83215/CO/102.02.

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.